



## Instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi (gens de mer)

### Synthèse

Parmi les instruments examinés consacrés au travail maritime, **une convention et quatre recommandations traitent du développement des carrières et des aptitudes professionnelles et des possibilités d'emploi des gens de mer**:

- [convention \(n° 145\) sur la continuité de l'emploi \(gens de mer\), 1976](#);
- [recommandation \(n° 77\) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946](#);
- [recommandation \(n° 137\) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970](#);
- [recommandation \(n° 139\) sur l'emploi des gens de mer \(évolution technique\), 1970](#);
- [recommandation \(n° 154\) sur la continuité de l'emploi \(gens de mer\), 1976](#).

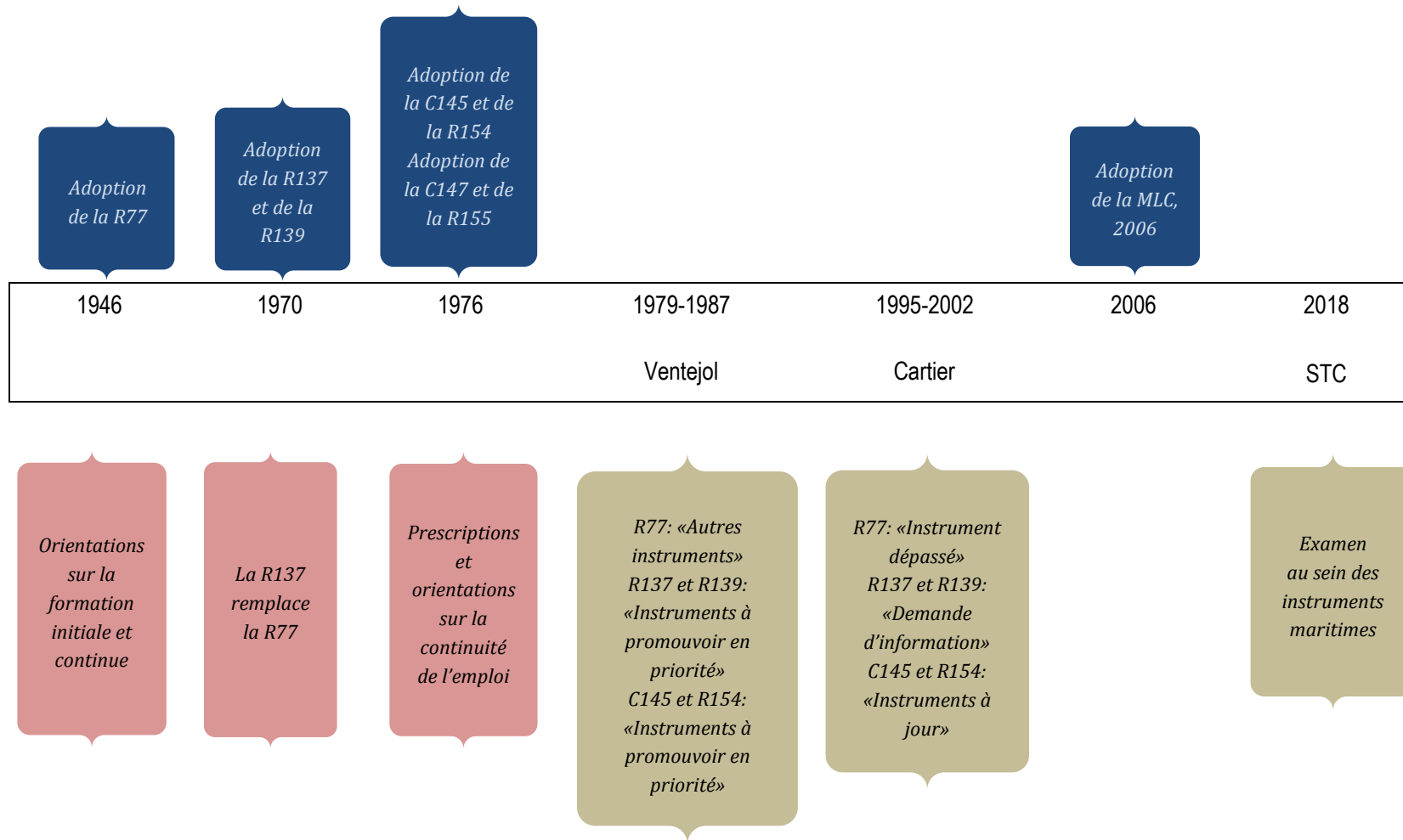
### Statut des instruments examinés

	Recommandation du Groupe de travail Cartier	Suivi depuis le travail du Groupe de travail Cartier
Convention n° 145	Instrument à jour	Révisée par la MLC, 2006
Recommandation n° 77	Recommandation remplacée	Révisée par la MLC, 2006
Recommandation n° 137	Instrument faisant l'objet d'une demande d'information	Révisée par la MLC, 2006
Recommandation n° 139	Instrument faisant l'objet d'une demande d'information	Révisée par la MLC, 2006
Recommandation n° 154	Instrument à jour	Révisée par la MLC, 2006

### Mesures possibles soumises pour examen

1. De classer la convention n° 145 et la recommandation n° 154 en tant que «Normes dépassées» et de proposer respectivement leur abrogation et retrait.
2. De recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137.
3. De classer la recommandation n° 137 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.
4. De classer la recommandation n° 139 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.

## Instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi des gens de mer – Repères chronologiques



---

# I. Approche normative de l'OIT concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi des gens de mer

## A. La protection accordée par les instruments de l'OIT

1. La [recommandation \(n° 77\) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946](#), propose des orientations sur l'activité des différentes institutions officielles ou privées qui, dans chaque pays, s'occupent de la formation professionnelle pour le service à la mer. Cette activité devrait être coordonnée et développée sur la base d'un programme d'ensemble qui comporterait des encouragements suffisamment efficaces pour inciter des personnes à entrer dans l'industrie des transports maritimes et à en faire leur carrière. Elle vise à la fois l'accès à la profession mais aussi le développement des carrières.
2. La [recommandation \(n° 137\) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970](#), s'applique à toute formation destinée à préparer une personne à travailler à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté soit, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, soit à l'enseignement, soit à la recherche scientifique. Elle vise la formation des personnes se préparant à exercer des fonctions dans le service du pont, le service de la machine, le service radioélectrique ou le service général des navires. Elle ne s'applique pas aux pêcheurs. L'objet de cette recommandation est de proposer des orientations pour l'adoption de politiques nationales de formation des gens de mer. Il s'agirait d'assurer l'adéquation entre la demande et l'offre de main-d'œuvre, à la fois sur les plans quantitatif et qualitatif. Il s'agit aussi de prendre en compte certaines considérations spécifiques, comme l'adaptation à l'évolution des techniques, la progression dans l'emploi et la prévention des accidents. La recommandation apporte des orientations quant à l'organisation institutionnelle et financière de la formation ainsi que sur les programmes élaborés en collaboration avec les services gouvernementaux, les établissements d'enseignement et les autres organismes possédant une connaissance approfondie de la formation professionnelle des gens de mer. La question de l'accès à la profession de gens de mer est notamment abordée sous l'angle du coût de la formation.
3. La [recommandation \(n° 139\) sur l'emploi des gens de mer \(évolution technique\), 1970](#), prévoit que tout Etat Membre qui possède une industrie maritime devrait assurer l'établissement de plans nationaux de main-d'œuvre pour cette industrie, dans le cadre de sa politique nationale de l'emploi. L'objectif de ces plans est de retirer les plus grands avantages possible de l'évolution technique et d'éviter que les gens de mer ne se trouvent dans une situation critique lorsque leur emploi est affecté par cette évolution. En conséquence de ces évolutions technologiques, la recommandation aborde la question de la réduction des emplois maritimes. Celle-ci nécessiterait la mise en place d'un service d'emploi efficace et de bureaux de placement capables d'assurer la meilleure rencontre possible entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, mais aussi de faciliter l'accès à des emplois à terre. Par ailleurs, la formation professionnelle et le recyclage devraient intégrer la préoccupation d'adapter en permanence les marins aux évolutions de leur emploi. Enfin, des mesures devraient être prises pour assurer aux gens de mer un emploi et un revenu réguliers.
4. La [convention \(n° 145\) sur la continuité de l'emploi \(gens de mer\), 1976](#), concerne les gens de mer, c'est-à-dire les personnes habituellement employées comme membres d'équipage à bord d'un navire de mer, qui sont disponibles de manière régulière pour effectuer ce travail

---

et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail. Elle précise que sont exclus les navires de guerre et de pêche. L'objectif poursuivi est d'assurer aux gens de mer qualifiés un emploi continu ou régulier et, ce faisant, de fournir aux armateurs une main-d'œuvre stable et compétente. Elle s'inscrit dans un mouvement de stabilisation des équipages destiné à donner aux gens de mer accès à des contrats leur procurant des périodes plus longues d'activité ou à des engagements continus ou réguliers au service d'une entreprise de navigation ou d'une association d'armateurs. La tenue de registres par catégorie de gens de mer qualifiés est aussi envisagée comme une modalité favorisant cette stabilisation.

5. La [recommandation \(n° 154\) sur la continuité de l'emploi \(gens de mer\), 1976](#), complète la convention n° 145 en apportant des orientations complémentaires sur la manière de réaliser la continuité de l'emploi, notamment en permettant à des employeurs de mettre temporairement les gens de mer qu'ils emploient à disposition d'un autre employeur. Si l'emploi continu n'est pas possible, il est recommandé, en fonction de la situation économique et sociale du pays, de fournir des garanties d'emploi ou des garanties de revenu – ou les deux – aux gens de mer (y compris une allocation chômage). La recommandation revient sur le mécanisme des registres de gens de mer en proposant des orientations sur les conditions d'inscription sur ces registres et sur la révision de ces registres (y compris lorsqu'une réduction de l'effectif devient inévitable).
6. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), prévoit, sous la règle 2.8 consacrée au développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer, que les Etats Membres doivent avoir des politiques nationales visant à promouvoir l'emploi dans le secteur maritime et à encourager l'organisation des carrières et le développement des aptitudes professionnelles ainsi que l'amélioration des possibilités d'emploi des gens de mer domiciliés sur leur territoire. Il s'agit de procurer au secteur maritime une main-d'œuvre stable et compétente tout en aidant les gens de mer à renforcer leurs compétences, leurs qualifications et leurs possibilités d'emploi. Elle envisage donc la formation des gens de mer, à la fois initiale et continue, et la possibilité de recourir à des registres de gens de mer ouvrant droit à des priorités d'embauche. Il faut souligner en outre le champ d'application élargi de la MLC, 2006, qui protège les gens de mer ou marins définis comme des «personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique», c'est-à-dire les «navires appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques»<sup>1</sup>.

## **B. Les instruments examinés en quelques dates: adoption et ratification**

7. La convention n° 145 a été adoptée en 1976. Elle a enregistré 17 ratifications. La ratification de la MLC, 2006, a entraîné à ce jour la dénonciation de cet instrument par 12 Etats<sup>2</sup>. Cinq Etats Membres restent liés par cette convention<sup>3</sup>. Les commentaires de la Commission

<sup>1</sup> Art. II, paragr. 4. La MLC, 2006, ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

<sup>2</sup> En application de l'article X de la MLC, 2006.

<sup>3</sup> Il s'agit du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Egypte et de l'Iraq. Par ailleurs, cette convention a été déclarée applicable aux territoires non métropolitains suivants: Aruba (Pays-Bas) et Polynésie française (France).

---

d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) en attente de réponse concernant, en général, des demandes d'information sur l'application pratique de la convention. La recommandation n° 154 a été adoptée en 1976 et elle complète la convention n° 145.

8. La recommandation n° 77 a été adoptée en 1946. Elle a été remplacée par la recommandation n° 137, adoptée en 1970<sup>4</sup>. La recommandation n° 139 a été adoptée en 1970.

## II. Faits nouveaux entre l'adoption de ces instruments et 2018

### A. Statut

9. Au cours de l'examen réalisé dans le cadre des travaux du **Groupe Ventejol**, celui-ci a constaté que la recommandation n° 77 avait été remplacée par la recommandation n° 137. En 1979 comme en 1987, elle sera classée parmi les autres instruments<sup>5</sup>. A la suite des travaux du **Groupe Cartier**, le Conseil d'administration a décidé de classer la recommandation n° 77 parmi les «instruments dépassés»<sup>6</sup>.
10. La recommandation n° 137 a été classée par le Groupe Ventejol parmi les «instruments à promouvoir en priorité» en 1979 comme en 1987<sup>7</sup>. Dans le cadre de l'examen réalisé par le Groupe Cartier, après avoir relevé que cette recommandation avait expressément remplacé la recommandation n° 77, il a été décidé de demander des informations complémentaires à son sujet afin d'évaluer si elle devait à son tour faire l'objet d'une initiative en vue de son remplacement.
11. La recommandation n° 139 a été classée par le Groupe Ventejol parmi les «instruments à promouvoir en priorité» en 1979 comme en 1987, à l'exception de sa partie IV (régularité de l'emploi et du revenu). Dans le cadre de l'examen réalisé par le Groupe Cartier, il a été décidé de demander des informations complémentaires à son sujet afin d'évaluer si elle devait faire l'objet d'une initiative en vue de son remplacement.
12. La convention n° 145 et la recommandation n° 154 ont été classées par le Groupe Ventejol parmi les «instruments à promouvoir en priorité». Dans le cadre des travaux du Groupe Cartier, il a été décidé de classer ces deux instruments parmi les «instruments à jour». Cependant, il a été relevé que la convention n° 145 n'avait reçu que peu de ratifications et qu'elle avait fait l'objet, par rapport au nombre de ses ratifications, d'un nombre élevé de commentaires en suspens devant la commission d'experts. Cela a conduit le Bureau à recommander de demander aux Etats Membres de fournir des informations sur les obstacles ou difficultés qui pourraient empêcher ou retarder sa ratification.

<sup>4</sup> Paragr. 28 de la recommandation n° 137.

<sup>5</sup> Voir le document [GB.194/PFA/12/5](#), annexe I, p. 74 (document de travail du Bureau, nov. 1974). Les Groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 ont tous deux classé la recommandation n° 77 dans la catégorie des «autres instruments» car elle a été révisée par d'autres instruments (voir les *Bulletins officiels*, vol. LXII, 1979, série A, et vol. LXX, 1987, série A).

<sup>6</sup> Voir le document [GB.277/LILS/WP/PRS/1/2](#).

<sup>7</sup> Voir les *Bulletins officiels*, vol. LXII, 1979, série A, et vol. LXX, 1987, série A.

---

## B. Mise en application et consolidation

13. Aucun des instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi des gens de mer, soumis à l'examen de la Commission tripartite spéciale (STC), ne figure à l'annexe de la [convention \(n° 147\) sur la marine marchande \(normes minima\), 1976](#).
14. La recommandation n° 137 est visée à l'annexe de la [recommandation \(n° 155\) sur la marine marchande \(amélioration des normes\), 1976](#). Cette recommandation a pour effet d'élargir le corpus des instruments qui pourraient être mis en œuvre dans les conditions prévues par la convention n° 147 (équivalence dans l'ensemble<sup>8</sup>).
15. La MLC, 2006, révisé la convention n° 145. Elle reprend son objectif, c'est-à-dire promouvoir le développement des carrières et des aptitudes professionnelles ainsi que les possibilités d'emploi des gens de mer, sous la règle 2.8. Elle fait référence à la question de l'organisation des carrières, au besoin par le biais d'accords conclus avec un armateur ou une organisation d'armateurs. Le recours à des registres de gens de mer est aussi envisagé. La convention n° 145 n'est plus ouverte à la ratification. La question du chômage des gens de mer est traitée, par la MLC, 2006, sous la règle 4.5 relative à la sécurité sociale.
16. La MLC, 2006, aborde la question de la formation des gens de mer sous l'angle de la formation et des qualifications minimales requises (règle 1.3) et sous l'angle des carrières, des aptitudes professionnelles et de l'emploi (règle 2.8).
17. La question des évolutions techniques, qui a justifié l'adoption d'une recommandation distincte en 1970 (la recommandation n° 139), n'est plus abordée de manière spécifique par la MLC, 2006. Toutefois, les protections que la recommandation affirme (politique de l'emploi; recrutement et placement; formation; rémunération et emploi réguliers) sont présentes sous différentes règles: règle 1.4 (recrutement et placement); règle 2.2 (salaires) et règle 2.8 (carrières, aptitudes professionnelles et emploi). La règle 2.8, en imposant l'adoption de politiques nationales qui tiennent compte de la nécessité, pour les gens de mer, de renforcer leurs compétences, leurs qualifications et leurs possibilités d'emploi, intègre implicitement la question des évolutions technologiques que connaît ce secteur d'activité. Le principe directeur B2.8.1 recommande d'adopter des mesures assurant la promotion de possibilités, à bord et à terre, de perfectionnement professionnel des gens de mer afin de développer leurs aptitudes professionnelles et de les doter de compétences transférables, en vue de leur permettre de trouver un travail décent et de le garder, d'améliorer les perspectives d'emploi de chacun et de s'adapter aux évolutions de la technologie.

## C. Situation au regard des normes internationales du travail

18. Les deux principales questions couvertes par les instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi des gens de mer, à savoir celle de la formation initiale et continue et celle de la continuité de l'emploi, ont connu quelques évolutions.

<sup>8</sup> BIT: *Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du Travail, 77<sup>e</sup> session, 1990, [Etude d'ensemble des rapports concernant la convention \(n° 147\) sur la marine marchande \(normes minima\) et la recommandation \(n° 155\) sur la marine marchande \(amélioration des normes\), 1976](#) (Genève, 1990), pp. 41 et suiv.

- 
19. Au cours de l'examen réalisé dans le cadre des travaux du Groupe Ventejol, il a été souligné, au sujet de la recommandation n° 137, que «de nouvelles normes internationales sur la formation et la certification des gens de mer sont préparées par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en consultation avec le Comité mixte OMCI/OIT<sup>9</sup> sur la formation, en vue de la réunion d'une conférence en 1977»<sup>10</sup>. Cela fait écho à l'adoption, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1978, de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW). La STCW a contribué à un mouvement de très forte standardisation, au niveau international, des règles de formation, avec des processus d'audit des centres de formation maritime et de délivrance des brevets et un encadrement de la reconnaissance des diplômes et brevets par les Etats. Elle prend en considération les transformations les plus récentes que connaît le travail à bord, à savoir le recours aux technologies numériques qui impactent fortement les conditions d'exploitation du navire.
20. La continuité de l'emploi, que l'on désigne aussi comme la «stabilisation des équipages», a été un enjeu très important dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait de rompre avec une vision ancienne de l'engagement maritime liant le marin à un navire spécifique pour la réalisation d'une expédition maritime (contrat au voyage). Progressivement, une nouvelle approche de l'engagement maritime s'est imposée. Le marin se trouve à présent lié à un employeur (compagnie maritime dans la plupart des cas) par un contrat (ou des contrats successifs) qui l'engage à travailler pour une durée convenue sur un des navires de la compagnie. Dans ce contexte renouvelé, la protection portée par la convention n° 145 et la recommandation n° 154 paraît à présent inadaptée ou dépassée. C'est une autre question qui a davantage retenu l'attention des acteurs, celle du recours de plus en plus fréquent à des intermédiaires, dénommés agences de recrutement ou de placement<sup>11</sup>. Il reste la volonté des acteurs, exprimée à l'occasion de l'adoption de la MLC, 2006, d'insister sur l'importance d'améliorer l'attractivité des carrières maritimes<sup>12</sup>.
21. Concernant la formation, la recommandation n° 137 a expressément remplacé la recommandation n° 77. La recommandation n° 139, qui envisage l'impact des évolutions technologiques sur l'emploi des gens de mer, a été prise en compte au moment de l'adoption de la MLC, 2006. Les instruments adoptés sous l'égide de l'OMI, qui définissent les normes à jour en matière de formation, contribuent à lui donner effet.
22. Concernant la continuité de l'emploi, la MLC, 2006, a opéré une reprise partielle du contenu de la convention n° 145 et de la recommandation n° 154. Le faible nombre de ratifications et les difficultés concrètes de mise en œuvre avaient conduit le BIT à exprimer le besoin d'une demande d'information, à l'occasion des travaux du Groupe Cartier. L'adoption de la MLC, 2006, a été l'occasion de débats substantiels sur le contenu de la règle 2.8 et sur la nécessité d'actualiser les protections qui avaient été affirmées en 1976. A cet égard, dans le cadre des travaux préparatoires de la MLC, 2006, il a été indiqué que l'objectif de la règle 2.8 est de consolider les principes énoncés dans la convention n° 145, tout en tenant compte de l'opinion de nombreux gouvernements selon laquelle une telle politique concernant une catégorie de main-d'œuvre n'est plus appropriée, bien que la nécessité d'attirer des

<sup>9</sup> Organisation maritime consultative internationale/Organisation internationale du Travail.

<sup>10</sup> Voir le document [GB.194/PFA/12/5](#), annexe I, p. 75 (document de travail du Bureau, nov. 1974).

<sup>11</sup> Voir la note technique n° 4.

<sup>12</sup> [Deux résolutions](#) ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 94<sup>e</sup> session (maritime), fév. 2006, Genève, sur le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer et sur l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins. Une réunion sectorielle sera organisée par le BIT sur ces sujets en 2019.

---

travailleurs dans ce secteur soit reconnue. Les dispositions ont été élaborées pour répondre à la préoccupation suscitée par la mise en œuvre d'une telle politique pour un seul secteur et sont aussi considérées comme de nature à promouvoir l'insertion des gens de mer dans les politiques de plein emploi à un niveau national plus large du fait qu'elles sont focalisées sur la promotion de l'emploi dans le secteur et sur le développement des carrières ainsi que sur la formation continue des gens de mer et l'amélioration de leurs compétences<sup>13</sup>. La MLC, 2006, est donc le seul instrument à jour qui reflète le consensus tripartite sur cette question.

### III. Principaux éléments à retenir pour déterminer le statut de ces instruments

23. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer le statut de la convention n° 145 et des recommandations n°s 77, 137, 139 et 154 sur le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi des gens de mer, il convient de tenir compte des éléments d'appréciation suivants, qui sont particulièrement pertinents:

- 1) La convention n° 145 ne lie plus que 5 Etats Membres et la protection qu'elle apporte, avec la recommandation n° 154 qui lui est associée, ne correspond plus aux exigences de l'instrument le plus récent.
- 2) La recommandation n° 77 a été remplacée par la recommandation n° 137.
- 3) La recommandation n° 137 développe des orientations sur la formation des gens de mer que les mandats tripartites ont décidé d'actualiser au sein la MLC, 2006.
- 4) La recommandation n° 139 a été prise en compte dans le processus de consolidation des instruments maritimes qui a abouti à l'adoption de la MLC, 2006. Celle-ci, en lien avec les instruments de l'OMI, lui donne à présent effet.

### IV. Mesures possibles soumises pour examen concernant ces instruments

24. Au regard de ces éléments, la STC pourrait envisager:

- |  |
|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. De classer la convention n° 145 et la recommandation n° 154 en tant que «Normes dépassées» et proposer, respectivement, leur abrogation et retrait. A cet égard, la STC pourrait encourager la ratification de la MLC, 2006, par les 5 Etats encore liés par la convention n° 145.</li><li>2. De recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137.</li><li>3. De classer la recommandation n° 137 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.</li><li>4. De classer la recommandation n° 139 en tant que «Normes dépassées» et de proposer son retrait.</li></ol> |
|--|

<sup>13</sup> OIT: Conférence internationale du Travail, 94<sup>e</sup> session (maritime), 2006, rapport I (1A), *Adoption d'un instrument consolidé regroupant les normes du travail maritime*, p. 43.